

ANNEXE

Convention d'attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Entre

La Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, représentée par son Président, Monsieur Thomas GOURLAN, habilité par délibération du Conseil communautaire n°CC2411FI05 en date du 25 novembre 2024 d'une part, ci-après nommée « RT »,

ET

La Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines représentée par son maire, Madame Joëlle JÉGAT, habilitée par délibération du Conseil Municipal n°2024/71 en date du 09 décembre 2024 d'autre part, ci-après nommée « la commune »,

Vu la délibération n°CC2304FI24 en date du 3 avril 2023 relative à l'attribution des fonds de concours de RT vers les communes membres et son règlement d'intervention,

Vu la délibération n°CC2404FI21 en date du 2 avril 2024 relative à l'attribution des fonds de concours de RT vers les communes membres et son règlement d'intervention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'afin « de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

En cohérence avec l'attribution des fonds de concours et le règlement d'intervention du fonds de concours adopté par délibérations n°CC2304FI24 en date du 3 avril 2023 et n°CC2404FI21 en date du 2 avril 2024, RT a décidé de verser un fonds de concours à la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines dans les conditions suivantes.

Article 1 Montant maximum du fonds de concours dans le cadre du projet

RT versera un fonds de concours à la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines pour l'opération « Construction d'un nouveau vestiaire de football » à hauteur de 160 500 euros (cent soixante mille cinq cents euros).

Le fonds de concours attribué à la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines à un montant de 160 500 euros (cent soixante mille cinq cents euros) dont 83 235 euros (quatre-vingt-trois mille deux cent trente-cinq euros) et 77 265 euros (soixante-dix-sept mille deux cent soixante-cinq euros) au titre de l'enveloppe 2024.

Si le coût réel de l'investissement ou de l'opération d'investissement s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant du fonds de concours, celui-ci sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées. Si le coût réel de l'investissement ou de l'opération d'investissement s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant inscrit dans la convention validée en Conseil communautaire et en Conseil municipal concerné. Le cas

échéant, un avenant à la convention pourra être délibéré, dans le respect de l'enveloppe totale de fonds de concours attribuée à la commune concernée.

Le cas échéant, la commune ou le groupement s'engage à transmettre à l'agglomération les notifications de subvention des autres partenaires financiers du projet.

Article 2 Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé en une seule fois.

Cas d'une demande mutualisée

Dans le cas d'une sollicitation de la CART par plusieurs communes membres, pour un même objet le « versement total* » du fonds de concours se fera à la commune désignée Chef de file/maître d'ouvrage dans le cadre de la demande initiale.

* par versement total, Rambouillet Territoires entend le cumul des fonds de concours attribué à chaque commune qui sera versé, au titre de ce projet collectif à la commune maître d'ouvrage.

- Un acompte de 30 % du montant du fonds de concours alloué pourra être versé au bénéficiaire à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un ordre de service ou du marché.

- Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées visé par le Comptable public.

- Si le coût réel de l'investissement ou de l'opération d'investissement s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant du fonds de concours, celui-ci sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées. Si le coût réel de l'investissement ou de l'opération d'investissement s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant inscrit dans la convention validée en Conseil communautaire et en Conseil municipal concerné. Le cas échéant, un avenant à la convention pourra être délibéré, dans le respect de l'enveloppe totale de fonds de concours attribuée à la commune concernée.

Article 3 Communication sur l'octroi du fonds de concours par RT

La commune s'engage à mentionner sur le plan de financement de l'opération sur le panneau de chantier, le fonds de concours octroyé par Rambouillet Territoires et à apposer le logo de cette dernière sur tout document informatif relatif à l'opération.

Pour tout fonds de concours octroyé, la commune concernée mentionne de façon explicite la participation de Rambouillet Territoires et appose son logo, sur tous supports papiers ou numériques qu'elle met en œuvre dans le cadre de l'investissement concerné. Rambouillet Territoires sera, par ailleurs, associée à toute action de relations publiques visant à promouvoir l'investissement concerné.

Article 4 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans maximum à compter de sa signature.

Les travaux bénéficiant d'un fonds de concours doivent être démarrés dans un délai maximal de deux ans et achevés dans un délai maximal de 3 ans à compter de l'octroi de la demande de fonds de concours. En cas de non-achèvement des travaux dans les délais impartis, le fonds de concours est soldé au prorata des factures effectivement engagées par le maître d'ouvrage pour le projet.

Tout manquement au règlement d'attribution pourra faire l'objet d'une résiliation de la convention étant précisé, par ailleurs qu'une même opération ou projet d'investissement ne peut faire l'objet de l'octroi de plusieurs fonds de concours.

Le fonds de concours sera restitué par la commune en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution de fonds de concours.

Article 5 Retard de commencement ou d'achèvement de travaux

En cas de retard justifié de commencement ou d'avancement des travaux, un avenant serait conclu pour fixer les nouvelles modalités de versement. La commune aura au préalable saisi, par courrier, RT pour l'en informer et solliciter une prorogation du délai de la convention.

Article 6 Caducité, résiliation et restitution du fonds de concours

Tout manquement au règlement d'intégration, à l'attribution des fonds de concours et à la présente convention pourrait entraîner la résiliation de cette dernière, par envoi d'un courrier avec accusé de réception.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds de concours sera annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité.

Article 7 Contentieux

La présente convention, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421.7 du Code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr; »

À Rambouillet, le xxxxxx

Le maire de la commune
de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Joëlle JÉGAT

Le Président de
Rambouillet Territoires,
Thomas GOURLAN